



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SCOR SE
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2015**

(ARTICLE R.225-83, 4° DU CODE DE COMMERCE)

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire :

- en assemblée générale ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") durant l'exercice clos le 31 décembre 2014 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, les conventions réglementées de l'exercice, le renouvellement d'une partie des membres du Conseil d'administration, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, nous vous consulterons également, dans ce cadre, sur les éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2014 ;
- en assemblée générale extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société, sur des autorisations afférentes à la politique de ressources humaines ainsi que sur la modification des articles 8, 15 et 19 des Statuts de la Société suite à différentes modifications législatives et réglementaires.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 4 mars 2015

Le Conseil d'administration

SCOR SE
Société européenne
au capital de EUR 1.517.825.442,53
RCS Paris B 562 033 357
5, Avenue Kléber
75016 Paris
France
www.scor.com



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SCOR SE
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2015**

Après vous avoir donné lecture des rapports du Conseil d'administration (le "**Conseil**") et des commissaires aux comptes (les "**Commissaires aux Comptes**") de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

**I RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA
COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 30 avril 2015 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

- Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Directeur Général ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Peter Eckert en qualité d'administrateur de la Société ;
- Renouvellement du mandat de Madame Kory Sorenson en qualité d'administrateur de la Société ;
- Renouvellement du mandat de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Madame Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Madame Kirsten Idebøen en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Monsieur Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

COMPTES 2014

1. Approbation des rapports et des comptes 2014 et affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Sur la base (i) du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil et, (ii) du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document de Référence 2014, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

A cet égard, il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 consiste en un bénéfice de 387.295.829 euros et de décider d'affecter ce résultat comme suit :

Montants distribuables au titre de 2014 :

- Bénéfice de l'exercice :	387.295.829 €
- Report à nouveau au 31.12.14 :	5.622.331 €
- Primes d'apport et primes d'émission au 31.12.14 :	812.091.000 €
- Autres réserves (anciennement réserve légale) au 31.12.14 :	53.386.435 €
TOTAL	1.258.395.595 €

Affectation :

- Dividende* :	269.768.071 €
- Report à nouveau après affectation :	123.150.089 €
- Primes d'apport et primes d'émission après affectation :	812.091.000 €
- Autres réserves (anciennement réserve légale) après affectation :	53.386.435 €
TOTAL	1.258.395.595 €

(*) Montant de base compte tenu du nombre d'actions composant le capital social tel que constaté par le Conseil du 4 mars 2015 (soit 192.691.479 actions)

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende de un euro et quarante centimes (1,40 €) par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 5 mai 2015 et mis en paiement le 7 mai 2015.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de mise en paiement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours,
- (ii) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 sont actuellement ouvertes et, où des options sont donc susceptibles d'être exercées entre la date du présent rapport et le paiement du dividende, et
- (iii) le programme de Capital Contingent mis en place par votre Société avec UBS le 20 décembre 2013, matérialisé par des bons d'émission d'actions émis au profit de cette dernière, peut entraîner, pendant la période de couverture, l'émission d'actions nouvelles en cas de survenance d'évènements déclencheurs définis contractuellement,

il est impossible de connaître, à ce jour non plus qu'au jour de l'Assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de mise en paiement du dividende et qui y auront droit.

C'est pourquoi, le montant de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le Conseil du 4 mars 2015 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2014, soit 192.691.479 actions ordinaires¹. Ce dividende sera donc diminué des sommes correspondant aux actions propres détenues par la Société avant le paiement du dividende et augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société avant le paiement du dividende suite à l'exercice :

- d'options de souscription d'actions, soit 3.625.383 actions ordinaires maximum ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société actuellement en circulation (i.e. les bons d'émission d'actions émis en faveur d'UBS en décembre 2013), 25.390.466² actions ordinaires maximum ;

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2014 égal à 310.390.259,20 €.

Ainsi, préalablement à la mise en paiement du dividende, la Société constatera :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avant la *record date* et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, le jour de la mise en paiement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende proposé ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable³ de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Pour votre information, depuis le 1er juillet 2012 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 15,5 %.

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le "**Groupe**" – tel qu'incorporé au Document de Référence 2014) et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 512.414.399 euros.

2. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et d'approuver les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et dont il est fait état dans ce rapport.

A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil, le comité des comptes et de l'audit (le "**Comité des Comptes et de l'Audit**") ainsi que le comité des rémunérations et des nominations du Conseil (le "**Comité des Rémunérations et Nominations**") ont revu avec régularité les termes et conditions des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

¹ Compte non tenu des actions auto-détenues.

² Nombre maximum théorique d'actions nouvelles à émettre en cas d'exercice de l'intégralité des bons et dans l'hypothèse où le prix d'émission des actions nouvelles serait égal à la valeur nominale (à l'exclusion de toute prime d'émission) compte tenu du cours de l'action SCOR à la date d'exercice des bons.

³ Résultat de l'exercice augmenté du report à nouveau

3. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Directeur Général (5^{ème} résolution)

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013 le Conseil doit, chaque année, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote consultatif des actionnaires.

Dans ce contexte, il vous est donc demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport du Président du Conseil qui figure en Annexe B du Document de Référence 2014 (p. 376) et qui vous sont rappelés ci-dessous.

Vous noterez à la lecture de ce tableau que le Conseil d'administration et les dirigeants de la Société ont veillé à une transparence totale sur les éléments de rémunération du Directeur Général, lesquels figuraient, depuis plusieurs années déjà, en intégralité dans le Document de Référence de la Société et dont la présentation a été améliorée en application des recommandations du Code AFEP MEDEF et de son guide d'application de décembre 2014.

Il est à souligner, que depuis l'arrivée de Denis Kessler en tant que Président Directeur Général en Novembre 2002, le Groupe a vu sa capitalisation boursière multipliée par près de 20. Le chiffre d'affaire a été multiplié par environ 5 pour atteindre EUR 11,3 milliards fin 2014. Quant au bilan, il est passé de EUR 13,5 milliards en 2004 à EUR 37 milliards fin 2014. En parallèle, la notation financière de l'agence S&P est passée de BBB- en 2003 à A+ perspective positive, témoignant de la solidité du Groupe suite à la mise en œuvre réussie de 5 plans stratégiques. Enfin, SCOR a été en mesure de verser près de EUR 1,8 milliard de dividendes sur les dix dernières années.

En 2014, le Groupe a enregistré, trimestre après trimestre, des résultats de très bonne qualité qui lui ont permis d'améliorer sa position concurrentielle. Il a en particulier été en mesure de délivrer un niveau élevé de rentabilité et un niveau de solvabilité en ligne avec ses objectifs stratégiques, avec une hausse de 15% sur l'année de l'actif net comptable par action, qui a atteint EUR 30,60 au 31 décembre 2014.

Il est précisé en outre qu'en 2014, une étude comparative réalisée par le cabinet Mercer pour le compte du Comité des Rémunérations et des Nominations a mis en évidence que la rémunération totale du Président et Directeur Général de SCOR s'établissait à 97 % de la médiane des rémunérations totales des directeurs généraux d'un échantillon constitué par les principaux réassureurs de l'index Standard and Poor's pour lequel une information suffisante sur la rémunération de leurs dirigeants était disponible (Arch Capital Group, Axis Capital Holdings Limited, Endurance Specialty, Everest Re, Hannover Re, Munich Re, Partner Re, Reinsurance Group of America, Swiss Re, Transatlantic Holding – Alleghany, Validus Holdings).

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2013 (§24.3) ainsi qu'au guide d'application publié en janvier 2014, le groupe SCOR propose le tableau ci-après :

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	EUR 1 200 000	<p>Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014, le Conseil d'administration de la Société du 4 mars 2014 a décidé que le Président et Directeur Général percevrait une rémunération annuelle fixe de EUR 1 200 000 brute, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du Président et Directeur Général n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du COMEX et du dirigeant mandataire social en 2014 15.1.2.1 - Rémunération du Président et Directeur Général</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Rémunération variable annuelle	EUR 1 236 000 (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014, le Conseil d'administration de la Société du 4 mars 2014 a décidé que le Président et Directeur Général percevrait une rémunération annuelle variable cible de EUR 1 000 000 déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations ; et ■ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels équilibrés définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations. <p>Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des Partners du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur sur objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la part cible</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>relative aux objectifs personnels) et financiers (plafonné à un maximum de 130 % de la part cible relative aux objectifs financiers) portant la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à un plafond de 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.</p> <p>Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte implication au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (l' « <i>Exceptional Contribution Bonus</i> » (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.</p> <p>Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de EUR 1 000 000. Ainsi, la rémunération variable annuelle globale du Président et Directeur Général ne peut en aucun cas excéder 137,5 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>La rémunération variable au titre de l'exercice est versée au cours de l'exercice n+1, dès que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le Conseil d'administration.</p> <p>Au titre de l'exercice 2014, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour une part de 50 % en fonction d'objectifs financiers : niveau de Return on Equity (RoE) atteint par SCOR, avec une cible à 1000 points de base au-dessus du taux sans risque. ■ Pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : passage à Solvency II, poursuite du renforcement de l'ERM et finalisation du modèle interne ; poursuite d'une politique active de valorisation du Groupe auprès des investisseurs et analystes; approfondissement de la politique de gestion du capital humain; consolidation des positions commerciales du Groupe; management général. Ces objectifs sont équipondérés. <p>La rémunération variable au titre de l'année 2014 du Président et Directeur Général a été déterminée par le Conseil d'administration sur la base d'un taux d'atteinte global des objectifs financiers de 97,2% et un taux d'atteinte global des objectifs personnels de 150%. Cette rémunération variable est payée en une fois en mars 2015.</p> <p>Pour des raisons de confidentialité, le présent document ne</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>mentionne pas le taux d'atteinte de chacun des objectifs personnels pris individuellement.</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du COMEX et du dirigeant mandataire social en 2014 15.1.2.1 - Rémunération du Président et Directeur Général Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Rémunération variable différée	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	EUR 0	Pas de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options EUR 180 000 Actions EUR 2 606 250 (valorisation comptable IFRS)	<p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2013 dans sa 22ème résolution, le Conseil d'administration du 4 mars 2014, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014, a décidé d'attribuer le 20 mars 2014, des options de souscription d'actions au Président et Directeur Général, aux autres membres du COMEX ainsi qu'aux Partners aux postes les plus élevés (<i>Executive Global Partners</i> et <i>Senior Global Partners</i>). Le Conseil d'administration de la Société du 4 mars 2014, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014, a décidé d'attribuer 100 000 options de souscription d'actions au Président et Directeur Général. Ces options sont soumises à 100 % de conditions de performance.</p> <p>Les conditions de performance sont définies comme suit : outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation														
		<p>autres conditions suivantes doivent être réalisées :</p> <p>(1) le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150 % sur 2014 et 2015 ;</p> <p>(2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100 % en moyenne sur 2014 et 2015 ;</p> <p>(3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur 2014 et 2015 ;</p> <p>(4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 1 000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;</p> <p>(5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.</p> <p>Les conditions de performance seraient réputées satisfaites si, outre la condition (5), au moins 3 des 4 autres conditions ci-dessus sont réalisées. Toutefois, si la condition (4) n'est pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (1), (2) ou (3) n'était pas réputée satisfaite, l'allocation initiale d'actions de performance serait limitée à un pourcentage défini dans la grille ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="671 1227 1390 1697"> <thead> <tr> <th data-bbox="671 1227 1150 1361">Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)</th> <th data-bbox="1150 1227 1390 1361">Proportion de l'attribution définitivement acquise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="671 1361 1150 1406">A partir de 1 000 bps</td> <td data-bbox="1150 1361 1390 1406">100 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1406 1150 1451">Entre 800 et jusqu'à 999 bps</td> <td data-bbox="1150 1406 1390 1451">90 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1451 1150 1496">Entre 600 et jusqu'à 799 bps</td> <td data-bbox="1150 1451 1390 1496">70 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1496 1150 1541">Entre 400 et jusqu'à 599 bps</td> <td data-bbox="1150 1496 1390 1541">50 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1541 1150 1585">Entre 301 et jusqu'à 399 bps</td> <td data-bbox="1150 1541 1390 1585">25 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="671 1585 1150 1697">Inférieur ou égal à 300 bps</td> <td data-bbox="1150 1585 1390 1697">0 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>En outre, en cas de fautes constatées au regard du code de conduite (condition 5), par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses actions de performance (<i>clawback policy</i>).</p> <p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2013 dans sa 23^{ème} résolution, le Conseil d'administration du 4 mars 2014, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations</p>	Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquise	A partir de 1 000 bps	100 %	Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90 %	Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70 %	Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50 %	Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25 %	Inférieur ou égal à 300 bps	0 %
Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquise															
A partir de 1 000 bps	100 %															
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90 %															
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70 %															
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50 %															
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25 %															
Inférieur ou égal à 300 bps	0 %															

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>du 25 février 2014, a décidé d'une attribution d'actions de performance au Président et Directeur Général, aux autres membres du COMEX et aux autres Partners. Le Conseil d'administration du 4 mars 2014, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 février 2014, a décidé d'attribuer 125 000 actions de performance au Président et Directeur Général. Ces actions sont soumises à 100 % de conditions de performance, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions.</p> <p>L'attribution de stock-options et d'actions de performance faite au dirigeant mandataire social en 2014 représente un pourcentage du capital social de 0,117 %, un pourcentage de 8,06 % par rapport au total des attributions 2014 et un pourcentage de 52,1 % par rapport à sa rémunération globale.</p> <p>Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution de stock-options et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions de stock-options et d'actions de performance. Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au dirigeant mandataire social, celui-ci a également pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les stock-options et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du COMEX et du</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>dirigeant mandataire social en 2014</p> <p>15.1.2.1 - Rémunération du Président et Directeur Général</p> <p>Section 17 – Employés</p> <p>17.3 – Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital</p> <p>17.3.1 – Plans d'options d'achat et de souscription d'actions</p> <p>17.3.2 – Plans d'attribution gratuite d'actions</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration</p> <p>I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration</p> <p>(F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.</p>
Jetons de présence	EUR 44 000	<p>En 2014, le Président et Directeur Général a perçu des jetons de présence sous la forme d'une partie fixe d'un montant de EUR 28 000 et d'une partie variable égale à EUR 2 000 par séance du Conseil d'administration et par séance des Comités auxquelles il a participé. Il a pris part à quatre séances du Conseil d'administration, à trois séances du Comité stratégique et à un séminaire du Comité stratégique, soit une partie variable de EUR 16 000 .</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en :</p> <p>Section 15 – Rémunération et avantages</p> <p>15.1 – Montants de rémunération et avantages</p> <p>15.1.1 - Jetons de présence des administrateurs</p>
Valorisation des avantages de toute nature	<p>EUR 5 277</p> <p>En complément du montant reporté, un montant de EUR 72 683 a été versé en 2014 par la société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle</p>	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.</p> <p>Par ailleurs, le Président et Directeur Général bénéficie d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique visant à couvrir les risques inhérents aux fonctions de Président et Directeur Général de la Société d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable,</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
	santé.	<p>assurance souscrite par la Société.</p> <p>A cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR tel que modifié à effet du 1er juillet 2014 lequel bénéficie dorénavant à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à 3 plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également et notamment souscrite, pour les cadres de direction de la Société en date du 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du COMEX et du dirigeant mandataire social en 2014 15.1.2.1 - Rémunération du Président et Directeur Général Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale mixte du 3 mai 2012.</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>Ainsi :</p> <p>En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration ; ■ en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera (i) déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours, et (ii) payé dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration. <p>En cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ; ■ en cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ; ■ en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.</p> <p>La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, sera donc remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :</p> <p>(A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;</p> <p>(B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ;</p> <p>(C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ;</p> <p>(D) Le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes.</p> <p>Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en :</p> <p>Section 15 – Rémunération et avantages</p> <p>15.1 – Montants de rémunération et avantages</p> <p>15.1.2 – Rémunération des membres du COMEX et du dirigeant mandataire social en 2014</p> <p>15.1.2.1 - Rémunération du Président et Directeur Général</p> <p>Section 20 – Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</p> <p>20.1 – Informations financières historiques : Etats financiers consolidés</p> <p>20.1.6 – Annexe aux comptes consolidés</p> <p>20.1.6.24 – Note 24 – opérations avec des parties liées</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration</p> <p>I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration</p> <p>(F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale mixte du 3 mai 2012. Ainsi :</p> <p>Comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie, d'une garantie de retraite de 50 % de sa rémunération de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % de sa rémunération de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Ce montant respecte également la recommandation selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 5 % de la rémunération du bénéficiaire.</p> <p>Cette garantie est calculée en fonction de la rémunération moyenne perçue au cours des cinq dernières années au sein du Groupe. La rémunération moyenne s'est établie à EUR 2 033 300 au 31 décembre 2014. Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.</p> <p>Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du mandataire social. Le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite supplémentaire pour le mandataire social s'élève à EUR 28 millions.</p> <p>Une hausse de EUR 7,5 millions est constatée entre 2014 et 2013 et reflète principalement les évolutions d'hypothèses techniques et les hausses de taxes : EUR 1,8 million au titre de la baisse de 0,5 % du taux technique, EUR 1 million au titre de la baisse de 1,18 % du taux d'actualisation, EUR 2,4 millions au titre de la hausse de la taxe sur les rentes supérieures à 8 PASS de 30 % à 45 % pour les bénéficiaires</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>français. La part restante correspond à l'acquisition d'une année supplémentaire de droits.</p> <p>Ces informations sont également rappelées dans le Document de Référence 2014 en :</p> <p>Section 15 – Rémunération et avantages 15.2 – Montant total des sommes provisionnées ou constatées aux fins du versement de pensions, retraites ou d'autres avantages pour l'exercice 2014</p> <p>Annexe A – Etats financiers non consolidés de SCOR SE 1.5 – Annexe aux comptes annuels</p> <p>Note 14 – Rémunération du mandataire social</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>

4. Renouveau du Conseil d'administration (6ème à 13ème résolutions)

Les mandats de huit administrateurs sur les treize siégeant au Conseil d'administration arrivent à échéance en 2015.

Dans ce contexte, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs dont, en particulier : l'élargissement de l'expertise du Conseil, sa féminisation (conformément à l'objectif de 40 % fixé par le Code AFEP-MEDEF et la loi dite Copé-Zimmermann), son rajeunissement, ainsi que le maintien de son caractère international et d'une part prépondérante d'administrateurs indépendants.

Ces principes ont présidé au choix des candidats administrateurs lesquels ont par ailleurs fait, au regard de l'activité de la Société, l'objet d'une évaluation de leurs connaissances, compétences et expérience, de leur honorabilité et de leur indépendance.

Avec le passage à 5 du nombre de femmes représentées au Conseil, une diminution de l'âge moyen de 6 ans (de 62 à 56 ans), 6 nationalités représentées et la présence de 11 administrateurs indépendants sur 13, la nouvelle composition du Conseil qui est proposée est cohérente avec ces critères. En outre, elle permet de réunir des compétences variées et de premier plan, adaptées aux enjeux d'un réassureur global tel que SCOR.

Les durées de mandat proposées pour chacun des candidats assurent, au surplus, un meilleur échelonnement dans le temps des renouvellements à venir.

Le Conseil vous propose ainsi de procéder aux renouvellements et nominations des administrateurs suivants :

- **Peter Eckert**

Il vous est proposé de renouveler le mandat de Peter Eckert en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de une (1) année expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

De nationalité suisse, Peter Eckert (70 ans) possède une large expérience internationale dans la gestion du risque, les assurances et l'assurance Vie, la gestion d'actifs, la banque et les technologies. Il a été membre du Directoire (1991-2007) et Chief Operating Officer (2002-2007) de Zurich Financial Services, membre de la Commission Fédérale des Banques suisse EBK (2007-2008) et Président Adjoint du Conseil de l'Autorité Fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en Suisse en 2008. Il a été Président de la banque Clariden Leu (2009-2011) et mandataire de la FINMA auprès de l'assureur maladie CPT à Berne (Suisse) (2012).

Peter Eckert a été nommé pour la première fois administrateur de la Société en 2009.

- **Kory Sorenson**

Il vous est proposé de renouveler le mandat de Kory Sorenson en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

De nationalité britannique, Kory Sorenson (46 ans), née aux Etats-Unis, a fait sa carrière dans la finance, en consacrant ses quinze dernières années exclusivement à la gestion du capital et du risque au sein de compagnies d'assurance et d'institutions bancaires. Elle a occupé le poste de Managing Director, Head of Insurance Capital Markets chez Barclays Capital à Londres, où son équipe a réalisé des opérations innovantes en gestion du capital telles que le lancement des premières titrisations privées et renouvelables. Elle a par ailleurs réalisé des fusions-acquisitions, ainsi que des opérations sur fonds propres, de capital hybride, de dette et de gestion des risques pour des compagnies d'assurance. Elle dirigeait auparavant les équipes en charge de l'assurance au Crédit Suisse ainsi que

des dettes des institutions financières chez Lehman Brothers en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas. Elle a débuté sa carrière en banques d'investissements à Morgan Stanley et dans le secteur financier chez Total S.A. Elle parle couramment français et est titulaire d'un DESS de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, d'un master en économie appliquée de l'université Paris Dauphine, et d'une maîtrise en sciences politiques et en économétrie avec mention de l'American University de Washington D.C. En complément de son rôle chez SCOR, Kory Sorenson, est membre du Conseil d'administration de Phoenix Group Holding au Royaume-Uni, d'Uniq Insurance Group AG en Autriche et de l'institut Pasteur en France.

Kory Sorenson a été nommée pour la première fois administrateur de la Société en 2013.

- **Fields Wicker-Miurin**

Il vous est proposé de renouveler le mandat de Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

De double nationalité américaine et britannique, Fields Wicker-Miurin (56 ans) est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'université de Virginia et de la Johns Hopkins University. Fields Wicker-Miurin a commencé sa carrière dans la banque avant de rejoindre en tant qu'associée senior le groupe Strategic Planning Associates (désormais Oliver Wyman), où elle était la principale conseillère des Lloyd's of London. En 1994, elle est nommée Directrice financière et Responsable de la stratégie du London Stock Exchange, où elle a conduit la restructuration de LSE et des marchés actions londoniens. Elle a été par la suite membre du Nasdaq Technology Advisory Council, du groupe d'experts consultant le Parlement européen sur l'harmonisation des marchés financiers et du directoire du ministère du commerce britannique, où elle préside le comité en charge de l'ensemble des subventions gouvernementales aux entreprises. En 2002, elle est l'un des fondateurs de la société Leaders' Quest, entreprise sociale de dimension internationale collaborant avec des dirigeants de tous secteurs et du monde entier intéressés par un mode de direction responsable et pertinent. En 2007, elle a été faite Officier de l'Ordre de l'Empire britannique. Elle est par ailleurs administratrice de BNP Paribas, de BILT Paper, et est membre du Conseil ministériel du ministère de la justice britannique.

Fields Wicker-Miurin a été nommé pour la première fois administrateur de la Société en 2013.

- **Marguerite Bérard-Andrieu**

Il vous est proposé de nommer Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

De nationalité française, Marguerite Bérard-Andrieu (37 ans) est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'université de Princeton (Woodrow Wilson School of International and Public Affairs) et ancienne élève de l'Ecole nationale d'administration. Elle débute sa carrière en 2004 à l'Inspection générale des finances. De 2007 à 2010, elle est conseillère technique puis conseillère à la présidence de la République, chargée des questions d'emploi et de protection sociale. Elle dirige ensuite, de novembre 2010 à mai 2012, le cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Marguerite Bérard-Andrieu est, depuis juillet 2012, Directrice générale adjointe et membre du comité de direction générale du groupe de banque et d'assurance BPCE en charge de la stratégie, du secrétariat général, des affaires juridiques et de la conformité. Depuis mars 2013, Marguerite Bérard-Andrieu siège au Haut Conseil des finances publiques.

- **Kirsten Idebøen**

Il vous est proposé de nommer Kirsten Idebøen en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

De nationalité norvégienne, Kirsten Idebøen (52 ans) est titulaire d'un MBA en finance de la George Washington University (Etats-Unis). A l'âge de 29 ans, elle est nommée directrice financière du

groupe médias A-pressen, puis rejoint en 1994 Schibsted Media Group, où elle occupe deux postes à responsabilité pour un journal et une publication en ligne. Elle rejoint SpareBank 1 Gruppen en 2002 au poste de CFO après avoir été trésorière adjointe puis Head of Project Finance de la société norvégienne de production de métal Elkem. Depuis 2009, Kirsten Idebøen est Présidente-Directrice générale de SpareBank 1 Gruppen, qui appartient au deuxième plus important groupe financier norvégien, SpareBank 1 Alliance. Elle est, par ailleurs, Présidente du conseil d'administration de SpareBank 1 Forsikring (assurance Vie), de SpareBank 1 Skadeforsikring (assurance Non-Vie) et d'ODIN Forvaltning (fonds commun de placement). Elle est, en outre, membre du conseil d'administration de Dagbladet Foundation (média) et de l'assemblée d'entreprise du groupe de télécommunications Telenor Group.

- **Vanessa Marquette**

Il vous est proposé de nommer Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

De nationalité belge, Vanessa Marquette (43 ans) est licenciée en droit et en droit économique de l'Université libre de Bruxelles. Elle a étudié aux Etats-Unis à l'University of Michigan Law School ainsi qu'à la Davis University et Berkeley University. Avocate au barreau de Bruxelles depuis 1995, elle pratique essentiellement le droit bancaire et financier et dispose d'une expertise particulière en droit des sociétés, en droit de l'insolvabilité et des sûretés et en droit international privé. Elle est associée et managing partner du cabinet de droit des affaires Simont Braun, qu'elle a rejoint en 2005 après avoir travaillé dans les bureaux bruxellois de Freshfields Bruckhaus Deringer et de Stibbe Simont Monahan Duhot. Elle est maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, où elle enseigne le droit financier international.

- **Augustin de Romanet**

Il vous est proposé de nommer Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

De nationalité française, Augustin de Romanet (53 ans) est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration. Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de mars 2007 à mars 2012, et Président du Fonds stratégique d'investissement de 2009 à 2012, Augustin de Romanet a auparavant exercé la fonction de Directeur financier adjoint du Crédit Agricole SA, membre du comité exécutif. Il fut précédemment Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République de juin 2005 à octobre 2006 et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut notamment Directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au Budget, Directeur adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et enfin, Directeur adjoint de cabinet du premier ministre, Jean-Pierre Raffarin. Décoré chevalier de la Légion d'honneur en avril 2007, Augustin de Romanet est titulaire de nombreuses distinctions remportant notamment le prix du « Capitaliste de l'année » décerné par le *Nouvel Economiste* en 2008 et le « prix du Financier » de l'année remis par le ministre chargé de l'Economie en 2012.

- **Jean-Marc Raby**

Il vous est proposé de nommer Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

De nationalité française, Jean-Marc Raby (56 ans) est diplômé en Sciences économiques et titulaire d'un MBA d'HEC. Il a mené l'ensemble de sa carrière professionnelle au sein de la Macif. Directeur régional de Macif Centre en 2000, il est par la suite nommé Directeur général adjoint du groupe Macif, en charge du pilotage économique, aux côtés du Directeur général Roger Iseli, puis Directeur général du groupe Macif en 2012. Il occupe depuis juin 2014 les fonctions de Directeur général de Sferen.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces 5 dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site internet www.scor.com dans la section « Investisseurs - Assemblées Générales – Documents à télécharger ».

Ainsi, à l'issue des renouvellements et nominations présentés ci-dessus, le Conseil d'administration serait composé ainsi qu'il est dit ci-après :

<i>MEMBRE</i>	<i>FONCTIONS</i>	<i>INDEPENDANCE⁴</i>
Marguerite BERARD-ANDRIEU	Administrateur	Oui
Peter ECKERT	Administrateur	Oui
Thierry DEREZ	Administrateur	Oui
Kirsten IDEBØEN	Administrateur	Oui
Denis KESSLER	Administrateur / Président du Conseil et Directeur Général	Non
Kevin KNOER	Administrateur (représentant les salariés)	Non
Vanessa MARQUETTE	Administrateur	Oui
Augustin DE ROMANET	Administrateur	Oui
Jean Marc RABY	Administrateur	Oui
Guillaume SARKOZY (représentant MEDERIC PREVOYANCE)	Administrateur	Oui
Kory SORENSON	Administrateur	Oui
Claude TENDIL	Administrateur Référent	Oui
Fields WICKER-MIURIN	Administrateur	Oui

⁴ Telle qu'appréciée par le Comité des Rémunérations et des Nominations au vu des critères fixés par le Règlement Intérieur du Conseil à partir des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013.

5. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (14^{ème} résolution)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, avec la faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de la Commission européenne n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats⁵, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

1) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.3321-1 et suivants et L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée ;

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourraient être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

⁵ Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2014 : 19.269.147 actions.

Il vous est également proposé de :

- décider que ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'AMF, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant (a) du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, ou (b) de la livraison des titres attachés aux valeurs mobilières en circulation donnant accès au capital de la Société. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est au surplus précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée générale des actionnaires ; et
- fixer le prix maximum d'achat à 1,33 fois l'actif net comptable par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de l'actif net comptable par action au 31 décembre 2014 (i.e. 30,60 €), du prix maximum d'achat qui en résulterait (soit 40,70 €) et du capital social de la Société au 31 décembre 2014 tels que constatés par le Conseil d'administration du 4 mars 2015 (sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société), le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à 784.254.319,50 € (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 30 octobre 2016, et priverait d'effet à compter de son adoption l'autorisation donnée par votre Assemblée le 6 mai 2014 dans sa douzième résolution.

II RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée générale convoquée pour le 30 avril 2015 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10% de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Plafond global des augmentations de capital ;
- Modification de l'article 8 des statuts – Restauration du principe une action / une voix suite à l'entrée en vigueur de la Loi Florange du 29 mars 2014 ;
- Modification de l'article 15 des statuts – Mise en conformité avec les modifications des dispositions légales introduites par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'ordonnance 2014-863 du 31 juillet 2014 ;

- Modification de l'article 19 des statuts – Mise en conformité avec les modifications des dispositions légales introduites par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

AUTORISATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2014 et, depuis le début de l'exercice 2015, dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2014 déposé le 20 mars 2015 auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société : www.scor.com.

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises, telles que décrites ci-après, a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de la poursuite de son plan stratégique "*Optimal Dynamics*".

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées en 2014, à l'exception de la résolution relative au Capital Contingent, laquelle n'as pas besoin d'être renouvelée en 2015, le programme de couverture actuel (mis en place en décembre 2013) courant jusque fin 2016.

Par ailleurs, en ligne avec les préoccupations exprimées par de nombreux investisseurs, le Conseil propose de désactiver les effets de l'article 10 de la Loi Florange et de rétablir systématiquement et totalement, dans les résolutions financières qui vous sont proposées, le principe de neutralité du Conseil en cas d'offre publique sur la Société lui interdisant de faire usage, durant la durée d'une telle offre publique, sans l'aval de l'Assemblée, des délégations de compétence lui ayant été conférées.

1. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes (16^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. A titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées (à l'exception de la réserve spéciale de participation) sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux-cent millions d'euros (200.000.000 €).

La ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation viendraient s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, étant toutefois rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa quatorzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 7,8769723 € chacune (les "**Actions Ordinaires**") et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (les "**Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital**") ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les "**Valeurs Mobilières**"), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation. En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à soixante-seize millions cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (76.171.399), soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (599.999.999,98 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » - ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants⁶, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa quinzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

3. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. A l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à dix-neuf millions deux cent cinquante-quatre mille six cent vingt (19.254.620), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-et-un millions six cent soixante-huit mille cent huit euros et trente-neuf centimes (151.668.108,39 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant

⁶ Art.L228-91 et s. du Code de commerce modifiés par la Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014

précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la dix-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » - ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants⁷, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa seizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est une "*offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre*".

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

⁷ Art.L228-91 et s. du Code de commerce modifiés par la Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » - ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants⁸, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (20^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à dix-neuf millions deux cent cinquante-quatre mille six cent vingt (19.254.620), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-et-un millions six cent soixante-huit mille cent huit euros et trente-neuf centimes (151.668.108,39 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

⁸ Art.L.228-91 et s. du Code de commerce modifiés par la Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. Délégation de pouvoir à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (21^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-

septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 juin 2017. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (23^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 octobre 2016, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 6 mai 2014 dans sa vingt-deuxième résolution. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal *Optimal Dynamics*, est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- les dépenses en frais de personnel des compagnies de réassurance s'avèrent généralement relativement faibles par rapport au volume des primes (SCOR réalise plus de 11,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 2.450 collaborateurs), mais l'apport du personnel ne peut être remplacé par le capital financier ou matériel : c'est la raison pour laquelle la gestion du capital humain (et la politique de rémunération) se révèle cruciale ;
- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec celles des actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et de *stock-options* ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

- SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les *stock-options* ainsi qu'éventuellement certains

benefits. Les salariés ayant le statut de *Partners* (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe via des allocations d'actions et de *stock-options*.

- la politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les *stock-options* par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux *stock-options*. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :
 - la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, via la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
 - la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2014, le turnover dans le Groupe a pu s'établir à 8% (stable par rapport à 2013) ;
 - la volonté de maîtriser au mieux les coûts : dans plusieurs pays où le Groupe est présent, la fiscalité et les charges employeur sont plus faibles sur les actions gratuites et les *stock-options* que sur les rémunérations en numéraire.
- les instruments de rémunération à base d'actions de performance et de *stock-options* sont donc clés pour l'exercice du métier et les résolutions permettant de les mettre en œuvre obéissent aux règles suivantes :
 - le volume des attributions d'actions de performance et de *stock-options* à autoriser est déterminé en tenant compte de la spécificité de la politique de ressources humaines décrite ci-dessus (préférence pour les actions gratuites et les *stock-options* par rapport aux bonus en numéraire) et de la flexibilité nécessaire à la réalisation d'une éventuelle opération de croissance externe, pour laquelle l'octroi de ces instruments est un outil important de conservation des collaborateurs-clé des équipes de la société-cible. Cela s'est ainsi avéré particulièrement utile lors des dernières acquisitions réalisées par SCOR (TARe, Generali USA), pour lesquelles la phase d'intégration a été rapide, sans perte des équipes-clés. Ce besoin de flexibilité se traduit par le fait que les volumes effectivement attribués sont, en pratique, significativement inférieurs aux volumes autorisés par votre Assemblée (soit une différence d'environ 2.000.000 pour chacune des trois années 2012, 2013 et 2014) ;
 - les conditions de performance doivent être suffisamment exigeantes pour récompenser la performance du *management* sans pour autant inciter à une prise de risque excessive. A cet égard, les conditions de performance proposées cette année ont été revues dans le sens d'un alignement complet sur les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics*) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics*) ;
 - la durée d'acquisition des droits a été fixée à 2 ans pour les plans ordinaires d'attribution d'actions (depuis 2013, les attributions promises à l'embauche pour attirer des collaborateurs de statut *Partner Designate* ont une durée d'acquisition des droits fixée à 3 ans au lieu de 2 ans), assortie d'une période d'indisponibilité de 2 ans supplémentaires, conduisant à une durée totale de 4 ans (les *stock-options* ne pouvant, quant à elles être exercées qu'à l'issue d'une période de 4 ans suivant leur attribution). Cette durée, combinée aux conditions de performance retenues, permet d'apprécier la performance des bénéficiaires. Par ailleurs, pour les dirigeants et les principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions et de *stock-options* est effectuée sur la forme de *Long Term Incentive Plans* ("**LTIP**"), qui prévoient une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance beaucoup plus longue (6 ans), en sus de laquelle s'applique également une période d'indisponibilité de 2 ans supplémentaires, créant ainsi un *incentive* à 8 ans ;
 - enfin, SCOR suit une politique de stricte neutralisation de l'effet dilutif de ses instruments de rémunération à base d'actions :

- les actions gratuites font l'objet d'attributions sur la base d'actions auto-détenues (pas d'émission d'actions nouvelles) ;
- les émissions d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions sont compensées par une politique d'acquisition et d'annulation d'un nombre d'actions correspondant sur le marché ;
- SCOR met ainsi en œuvre, chaque année, un programme de rachat d'actions en vue de couvrir les allocations d'actions gratuites et de *stock-options*.

Chaque année, sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution des actions gratuites et des *stock-options* au personnel de SCOR. Ce processus est préparé par le Comité des Rémunérations et Nominations (uniquement composé d'administrateurs indépendants, à l'exception de l'administrateur représentant les salariés qui en est membre depuis le 4 mars 2015) qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants (notamment les conditions de performance applicables ainsi que la liste des bénéficiaires pressentis) pour l'exercice concerné et est tenu informé, à l'issue du processus, de toutes les attributions individuelles d'actions et d'options. A cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions gratuites réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Au 31 décembre 2014, le volume potentiel d'actions nouvelles liées aux plans et autorisations existants s'établit ainsi à 8,24 % du capital social entièrement dilué (cf. Document de Référence 2014 – Section 17.2.4. p. 166).

Nous vous proposons donc d'approuver les 24^{ème} et 25^{ème} résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions pour 2015-2016, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre Assemblée de diminuer la taille de l'enveloppe totale (i.e. *stock-options* et actions de performance confondues) à 4.500.000 actions (soit une diminution de 10% de l'enveloppe globale autorisée en 2014) et de déterminer la répartition de cette enveloppe globale par type d'outils (3.000.000 d'actions de performance et 1.500.000 *stock-options*) ;
- les conditions de performance applicables aux plans mis en place sur la base de ces autorisations ont été parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics*) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics*) ; et
- dans la droite ligne de sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital et conformément à la pratique constante de la Société en la matière, le Conseil a souhaité cette année consacrer ce principe, en modifiant le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée, pour la limiter à l'attribution d'actions existantes (sans plus de possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans), marquant ainsi, plus fortement encore, son engagement auprès de ses actionnaires.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail. Nous vous soumettons, en conséquence, à la 26^{ème} résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux 24^{ème} et 25^{ème} résolutions (ainsi que la délégation visée à la 26^{ème} résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

10. Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (24^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux, les conditions (notamment de présence) applicables à l'exercice des options et notamment les conditions de performance fixées par lui sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations auxquelles seraient dorénavant soumis l'exercice de la totalité des options attribuées sans distinction de niveau dans le *partnership*, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. A titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L.225-177 al. 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

A cet égard il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant chaque année de telles actions auto-détenues lors de l'exercice des options. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 avril 2017, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 6 mai 2014 dans sa vingt-troisième résolution.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

A cet égard, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations lors de sa séance du 3 mars 2015, en phase avec les souhaits

des investisseurs, d'aligner parfaitement les conditions de performance avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics*) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics*). Ainsi l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, intégralement, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*), à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée supérieure ou égale à 2 ans, des conditions suivantes :

- Pour 50% de l'attribution :

Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *return on equity* ("ROE") moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« **ROE Cible** »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
A partir de 125%	150%
Entre 120% et 124,99%	140%
Entre 110% et 119,99%	120%
Entre 100% et 109,99%	100%
Entre 80% et 99,99 %	90%
Entre 70% et 79,99 %	70%
Entre 60% et 69,99%	50%
Entre 50 et 59,99%	25%
Inférieur à 50%	0%

- Pour les 50% restants :

Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** »)⁹.

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100%
comprise entre 0 et -35 points de pourcentage	Echelle linéaire dégressive
inférieure ou égale à -35 points de pourcentage	0%

⁹ Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'exercice de plus de 100% des options attribuées au total.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le "**Code de Conduite du Groupe**"). Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

11. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (25^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires attribuées à chacun d'eux, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur des dirigeants mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées : (i) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans, étant précisé que les bénéficiaires devraient alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimum de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, (ii) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale que votre Assemblée déciderait de supprimer. Toutefois, il vous est proposé d'autoriser le Conseil à imposer, s'il le juge opportun, une période de conservation d'une durée de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, pour toute ou partie des Actions Ordinaires définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans.
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que la résolution qui vous est proposée cette année a supprimé la souplesse qui existait les années précédentes quant à l'origine des actions attribuées gratuitement (actions nouvelles ou existantes). Ainsi, les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son

programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. De telles attributions gratuites d'actions existantes seraient d'ailleurs en parfaite conformité avec la pratique actuelle et constante de SCOR à cet égard, nonobstant la rédaction antérieure de cette autorisation. Dès lors, les plans d'actions gratuites mis en place dans le groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 avril 2017, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 6 mai 2014 dans sa vingt-quatrième résolution.

A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 6 mai 2014 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

A cet égard, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 3 mars 2015, en phase avec les souhaits des investisseurs, d'aligner parfaitement les conditions de performance avec les deux objectifs stratégique du Groupe, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (i.e. 1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics* actuellement en cours) et la solvabilité (i.e. ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics* actuellement en cours). Ainsi, l'acquisition définitive des actions qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumise, le cas échéant et pour tout ou partie des actions attribuées selon le cas¹⁰, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*), à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de 2 ou 6 ans, selon les plans¹¹, des conditions suivantes:

- Pour 50% de l'attribution¹²:

Atteinte au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *return on equity* ("ROE") moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« **ROE Cible** »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
A partir de 125%	150%
Entre 120% et 124,99%	140%
Entre 110% et 119,99%	120%
Entre 100% et 109,99%	100%
Entre 80% et 99,99 %	90%
Entre 70% et 79,99 %	70%
Entre 60% et 69,99%	50%
Entre 50 et 59,99%	25%
Inférieur à 50%	0%

¹⁰ Les conditions de performance sont applicables à (i) 100% des actions attribuées en faveur du Président et Directeur général, des *Executive Global Partners* (dont les membres du COMEX) et des *Senior Global Partners* (soit au total, environ 80 personnes en 2014) et, à (ii) au moins 50 % des actions attribuées en faveur des *Associate Partners* et des *Global Partners* (soit au total, environ 570 personnes en 2014).

¹¹ A cet égard il est précisé qu'en moyenne, plus de 25 % des attributions gratuites d'actions réalisées en faveur du COMEX à ce jour, l'ont été au titre de plans prévoyant une durée de *vesting* de 6 ans augmentée d'une durée de conservation de 2 ans (LTIP), conduisant à une durée moyenne de mesure des conditions de performance supérieure à 3 ans

¹² Part soumise à conditions de performance

- Pour les 50% de l'attribution¹³ restants :

Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** »)¹⁴.

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au ratio de solvabilité Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100%
comprise entre 0 et -35 points de pourcentage	Echelle linéaire dégressive
inférieure ou égale à -35 points de pourcentage	0%

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'acquisition de plus de 100% des actions attribuées au total.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le "**Code de Conduite du Groupe**"). Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, aucune de ses actions ne pourrait être acquise (*clawback policy*).

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'Administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (*Long Term Incentive Plan*) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à 6 ans, durée sur laquelle seraient également mesurées les conditions de performance visées ci-dessus. La durée de conservation à l'issue de la période d'acquisition serait maintenue à 2 ans, portant ainsi la durée totale du plan LTIP à 8 ans. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires. Ainsi, depuis l'introduction des plans LTIP en 2011, plus de 25 % (26%) des actions de performance attribuées au Comité Exécutif l'ont été au titre de plans LTIP, conduisant à une durée moyenne de mesure des conditions de performance supérieure à 3 ans.

¹³ Idem note précédente

¹⁴ Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

12. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (26^{ème} résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-septième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 novembre 2015 et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 6 mai 2014 dans sa vingt-cinquième résolution.

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

13. Plafond global des augmentations de capital (27^{ème} résolution)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à huit cent trente-cinq millions quatre cent quarante-six mille trois cent soixante-douze euros et soixante centimes (835.446.372,60 €).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

1. les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (**seizième résolution**) ;
2. les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**dix-septième résolution**), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (**dix-huitième résolution**), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :

- en cas d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (**dix-neuvième résolution**) ;
- à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (**vingtième résolution**) ;
- sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (**vingt-et-unième résolution**) ;

et pour

4. les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (**vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions**).

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15% de l'offre initiale (**vingt-deuxième résolution**), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**dix-septième résolution**) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

MODIFICATIONS DES STATUTS

14. Modification de l'article 8 des Statuts – Restauration du principe une action / une voix suite à l'entrée en vigueur de la Loi Florange du 29 mars 2014

Il vous est proposé de faire usage de la faculté offerte par le troisième alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce modifié par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (dite « Loi Florange ») et de ne pas permettre l'attribution des droits de vote double prévus au premier alinéa du même article pour les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, non plus qu'aux actions nominatives attribuées gratuitement en application du deuxième alinéa de l'article L.225-123 précité ; et de modifier l'article 8 des Statuts de la Société qui serait dorénavant rédigé ainsi qu'il est dit ci-après :

« ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales des Actionnaires. Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent et aucun droit de vote double, tel que visé à l'article L225-123 du Code de commerce, ne saurait être attribué ou bénéficié, de quelque façon que ce soit, à aucune d'entre elles.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. »

15. Modification de l'article 15 des Statuts - Mise en conformité avec les modifications des dispositions légales introduites par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'ordonnance 2014-863 du 31 juillet 2014 (29^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que le régime des conventions réglementées a été modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'ordonnance 2014-863 du 31 juillet 2014 et le décret n° 2014-1063 du 18 septembre 2014 et que les articles L.225-38 et L.225-39 du Code de commerce sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article L225-38 du Code de commerce

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article L225-39 du Code de commerce

Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.

Afin de ne pas laisser subsister d'écart entre les statuts de la sociétés et les dispositions légales en vigueur, nous vous proposons d'aligner mécaniquement l'article 15 des Statuts de la Société avec les dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; les premiers paragraphes dudit article 15 seraient ainsi dorénavant rédigés ainsi qu'il est dit ci-après :

« ARTICLE 15 - OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la

convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est pas requise pour (i) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, et/ou (ii) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention pour laquelle l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu ci-dessus.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

[...] »

Les autres dispositions de l'article 15 demeureront, pour le reste, inchangées.

16. Modification de l'article 19 des Statuts – Mise en conformité avec les modifications des dispositions légales introduites par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 (30^{ème} résolution)

Nous vous rappelons enfin que le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 a modifié la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales, et vous proposons, par conséquent, de modifier les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 19 des Statuts de la Société qui seraient dorénavant rédigés ainsi qu'il est dit ci-après :

« ARTICLE 19 – ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

[...]

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier qui doit être annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration, ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

[...] ».

Les autres dispositions de l'article 19 demeureront, pour le reste, inchangées.

* * *
*

SCOR SE

Société Européenne
EUR 1.517.825.442,53
RCS Paris B 562 033 357

Siège social
5, Avenue Kléber
75016 Paris
France

Adresse postale
5, Avenue Kléber
75 795 Paris Cedex 16

www.scor.com